



CHAPTER P-9.1

CHAPITRE P-9.1

Plumbing Installation and Inspection Act

Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie

Assented to June 24, 1976

Sanctionnée le 24 juin 1976

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
apprentice — apprenti	
inspector — inspecteur	
Minister — Ministre	
plumbing system — installation de plomberie	
qualified plumber — plombier qualifié	
Administration by Minister.	2
Crown bound by Act.	2.1
Standard of work done to plumbing system.	3
Inspectors.	4
Regulations.	5
Local by-laws respecting the plumbing trade.	6
Repealed.	7
Approval of by-law by Minister.	8
Local by-laws respecting the plumbing trade.	9
Offences and penalty respecting plumbing trade.	10
Liability of inspector.	10.1
Repealed.	11
Repeal.	12
Commencement.	13

Définitions.	1
apprenti — apprentice	
inspecteur — inspector	
installation de plomberie — plumbing system	
Ministre — Minister	
plombier qualifié — qualified plumber	
Application de la Loi.	2
Couronne liée par la Loi.	2.1
Conformité aux normes d'installation de plomberie.	3
Inspecteurs.	4
Règlements.	5
Arrêtés locaux visant le métier de plombier.	6
Abrogé.	7
Approbation d'un arrêté par le Ministre.	8
Arrêtés locaux visant le métier de plombier.	9
Infractions et peines relatives au métier de plombier.	10
Exonération des inspecteurs.	10.1
Abrogé.	11
Abrogation.	12
Entrée en vigueur.	13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“apprentice” means any person who is at least sixteen years of age and who has entered into a contract under which he is to receive, from or through his employer, training and instruction in the work of the plumbing trade under the direct and immediate supervision of a qualified plumber; (*apprenti*)

“inspector” means an inspector appointed under this Act and includes the chief plumbing inspector; (*inspecteur*)

“master plumber” Repealed: 1996, c.72, s.1

“Minister” means the Minister of Public Safety; (*Ministre*)

“plumbing system” means a drainage system, a venting system and a water system; (*installation de plomberie*)

“qualified plumber” means a person who holds a certificate of qualification in the plumber occupation issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, and a licence issued pursuant to this Act and regulations. (*plombier qualifié*)

1983, c.30, s.27; 1986, c.8, s.99; 1986, c.63, s.1; 1987, c.27, s.24; 1992, c.2, s.49; 1996, c.7, s.1; 1996, c.72, s.1; 1998, c.41, s.94; 2000, c.26, s.240; 2012, c.19, s.63

Administration by Minister

2 The Minister has the general administration of this Act.

Crown bound by Act

2.1 The Crown is bound by this Act.

1981, c.58, s.1

Standard of work done to plumbing system

3 All work done to a plumbing system in the Province shall conform to the standards prescribed by regulation.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« apprenti » désigne toute personne âgée d'au moins seize ans, qui a passé un contrat aux termes duquel elle doit recevoir, de son employeur ou par son intermédiaire, une formation au métier de plombier sous la surveillance directe et immédiate d'un plombier qualifié; (*apprenti*)

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en vertu de la présente loi et comprend l'inspecteur plombier en chef; (*inspecteur*)

« installation de plomberie » désigne un réseau d'évacuation des eaux usées, un réseau de ventilation et un réseau d'alimentation en eau; (*plumbing system*)

« maître plombier » Abrogé : 1996, c.72, art.1

« Ministre » désigne le ministre de la Sécurité publique; (*Minister*)

« plombier qualifié » désigne une personne titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de plombier délivré en application de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* et d'une licence délivrée conformément à la présente loi et au règlement. (*qualified plumber*)

1983, c.30, art.27; 1986, c.8, art.99; 1986, c.63, art.1; 1987, c.27, art.24; 1992, c.2, art.49; 1996, c.7, art.1; 1996, c.72, art.1; 1998, c.41, art.94; 2000, c.26, art.240; 2012, c.19, art.63

Application de la Loi

2 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Couronne liée par la Loi

2.1 La Couronne est liée par la présente loi.

1981, c.58, art.1

Conformité aux normes d'installation de plomberie

3 Tous les travaux effectués à une installation de plomberie dans la province doivent être conformes aux normes établies par le règlement.

Inspectors

4(1) The Minister may appoint a chief plumbing inspector and one or more inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

4(1.1) The Minister may, in the appointment of an inspector under this section other than the chief plumbing inspector, authorize the inspector to exercise such powers and perform such duties under such provisions of the *Boiler and Pressure Vessel Act*, the *Electrical Installation and Inspection Act* and the *Elevators and Lifts Act*, or any regulation under those Acts, as the Minister may specify in the appointment.

4(1.2) A document signed by the Minister, or bearing a signature purporting to be that of the Minister, pertaining to an appointment under this section may be adduced in evidence without proof of the appointment or signature of the Minister, and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in the document.

4(2) Repealed: 1984, c.35, s.7

4(3) An inspector shall

- (a) enforce the regulations in all areas in which the regulations are in effect,
- (b) assist municipalities and rural communities in the establishment and enforcement of by-laws made pursuant to section 6, and
- (c) perform such duties as the Minister prescribes.

4(4) An inspector has full access at all reasonable times to any lands, buildings or premises in the Province for the purpose of determining whether the requirements of this Act and regulations have been complied with.

4(5) Repealed: 1996, c.7, s.2

1984, c.35, s.7; 1986, c.63, s.2; 1996, c.7, s.2; 2005, c.7, s.61

Inspecteurs

4(1) Le Ministre peut, pour la mise en application des dispositions de la présente loi et des règlements, nommer un inspecteur plombier en chef et un ou plusieurs inspecteurs.

4(1.1) Le Ministre peut, aux fins de la nomination d'un inspecteur en vertu du présent article autre qu'un inspecteur plombier en chef, autoriser l'inspecteur à exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confèrent les dispositions applicables de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques* et la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charge*, ou tout règlement établi en vertu de ces lois, tel qu'indiqué par le Ministre à la nomination.

4(1.2) Un document relatif à une nomination faite en vertu du présent article, signé par le Ministre, ou portant une signature présentée comme étant celle du Ministre, est admissible en preuve sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ni la signature du Ministre et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues.

4(2) Abrogé : 1984, c.35, art.7

4(3) Les inspecteurs ont pour mission

- a) de faire appliquer les règlements dans toutes les régions où ceux-ci ont effet,
- b) d'aider les municipalités et les communautés rurales à établir des arrêtés en vertu de l'article 6 et à les faire appliquer, et
- c) d'accomplir les fonctions que le Ministre leur assigne.

4(4) Les inspecteurs ont accès, à toute heure raisonnable, à tout terrain, bâtiment ou local dans la province afin de déterminer si les prescriptions de la présente loi et du règlement sont respectées.

4(5) Abrogé : 1996, c.7, art.2

1984, c.35, art.7; 1986, c.63, art.2; 1996, c.7, art.2; 2005, c.7, art.61

Regulations

5 For the purposes of carrying out the provisions of this Act, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) regulating and controlling the installation and repair of plumbing systems to be installed in or for the use of buildings, and without restricting the generality of the foregoing, regulating and controlling the materials to be used therein and the manner in which work is to be performed;
- (b) regulating the plumbing, sewerage, drainage and sanitary facilities to be installed in or for the use of buildings where people live or work or frequent as members of the public;
- (c) requiring the plumbing, sewerage, drainage and sanitary facilities to be maintained in proper condition;
- (d) respecting the granting or revoking of licences or permits and the fees therefor;
- (e) imposing upon the owner, lessee or person in control of any building the duty of complying with the regulations in so far as they apply to such building;
- (f) providing that the regulations apply to all buildings including those existing when the regulations come into effect;
- (g) respecting periodic or special inspections of installations and repairs, the fees therefor and the directives made pursuant to such inspections;
- (h) providing for licensing and regulating of persons who wish to engage in plumbing work and who are not prohibited from doing so by this Act and regulations;
- (i) respecting an appeal from anything done under this Act or regulations and the procedure of such appeal; and

Règlements

5 Pour l'application des dispositions de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement,

- a) régler le montage ou la réparation des installations de plomberie à construire ou construites dans des bâtiments ou pour leur usage, et notamment les matériaux à employer ainsi que le mode d'exécution des travaux;
- b) établir des prescriptions relatives aux ouvrages de plomberie, d'assainissement et d'évacuation des eaux usées et aux installations sanitaires destinés à être placés à l'intérieur ou pour l'usage d'immeubles qui servent de lieu d'habitation ou de travail ou qui sont fréquentés par le public;
- c) exiger le maintien en bon état des ouvrages de plomberie, d'assainissement et d'évacuation des eaux usées et des installations sanitaires;
- d) établir des prescriptions relatives à l'octroi ou à la révocation des licences ou permis et fixer les droits à payer pour les obtenir;
- e) imposer au propriétaire, au preneur à bail ou à la personne qui a la charge d'un bâtiment l'obligation de se conformer aux règlements dans la mesure où ceux-ci s'appliquent à ce bâtiment;
- f) disposer que les règlements s'appliquent à tous les bâtiments y compris ceux qui existaient lors de leur entrée en vigueur;
- g) établir des prescriptions relatives aux inspections périodiques ou extraordinaires des installations et des réparations, aux droits y afférents et aux directives données à la suite de ces inspections;
- h) instaurer un régime de licences et de réglementation s'appliquant aux personnes qui désirent exercer l'activité de plombier et qui n'en sont pas empêchées en vertu de la présente loi;
- i) fixer le régime des appels interjetés relativement à toute action accomplie en application de la présente loi ou du règlement et la procédure à suivre; et

(j) generally for the better administration of this Act.

1996, c.72, s.2

Local by-laws respecting the plumbing trade

6 A municipality or rural community by by-law may

(a) Repealed: 1996, c.72, s.3

(b) regulate and control any act or thing within the scope of paragraph 5(a) that is not regulated or controlled by the regulations;

(c) provide for the granting or revoking of permits and the fees therefor; and

(d) provide for the appointment of municipal plumbing inspectors and the prescribing of their duties.

(e) Repealed: 1996, c.72, s.3

(f) Repealed: 1996, c.72, s.3

(g) Repealed: 1996, c.72, s.3

1996, c.72, s.3; 2005, c.7, s.61

Repealed

7 Repealed: 1996, c.72, s.4

1996, c.72, s.4

Approval of by-law by Minister

8(1) A by-law made under this Act has no effect until approved by the Minister and the Lieutenant-Governor in Council.

8(2) The Minister shall not approve a by-law under this Act, if the by-law

(a) is contrary to good health and sanitation practices; or

(b) Repealed: 1996, c.72, s.5

(c) is not in the public interest.

8(3) On the coming into force of this Act all by-laws made by a municipality under the authority of sections

j) prendre toutes dispositions visant en général à une meilleure application de la présente loi.

1996, c.72, art.2

Arrêtés locaux visant le métier de plombier

6 Une municipalité ou une communauté rurale peut, par voie d'arrêté,

a) Abrogé : 1996, c.72, art.3

b) réguler toute action ou chose rentrant dans le cadre de l'alinéa 5a), qui n'est pas régie par le règlement;

c) établir des prescriptions relatives à l'octroi ou à la révocation de permis et les droits y afférents; et

d) pourvoir à la nomination d'inspecteurs plombiers municipaux et déterminer leurs fonctions.

e) Abrogé : 1996, c.72, art.3

f) Abrogé : 1996, c.72, art.3

g) Abrogé : 1996, c.72, art.3

1996, c.72, art.3; 2005, c.7, art.61

Abrogé

7 Abrogé : 1996, c.72, art.4

1996, c.72, art.4

Approbation d'un arrêté par le Ministre

8(1) Les arrêtés pris en application de la présente loi n'entrent en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre et du lieutenant-gouverneur en conseil.

8(2) Le Ministre doit refuser d'approuver tout arrêté pris en application de la présente loi

a) qui contrevient aux règles d'hygiène et de salubrité publique; ou

b) Abrogé : 1996, c.72, art.5

c) qui est contraire à l'intérêt public.

8(3) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les arrêtés pris par une municipalité en vertu des articles 169 à 179 de la *Loi sur les municipalités* demeurent en

169 to 179 of the *Municipalities Act* remain in force and shall become by-laws under this Act.

1983, c.63, s.1; 1996, c.72, s.5

Local by-laws respecting the plumbing trade

9 Nothing in this Act shall be construed to permit a municipality or rural community to exclude any work or operation that is defined as plumbing system by this Act.

2005, c.7, s.61

Offences and penalty respecting plumbing trade

10(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations or a by-law made under this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

10(2) A person who

(a) interferes with an inspector who is acting pursuant to this Act, or

(b) fails to comply with an order of an inspector,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

10(3) Where a person fails to comply with an order of an inspector and is convicted of an offence in respect of such failure, the court imposing the conviction may order the person to comply with the order of the inspector.

10(4) A person who fails to comply with an order of the court under subsection (3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

1977, c.39, s.1; 1986, c.63, s.3; 1990, c.61, s.109

Liability of inspector

10.1 Where any injury, loss or damage occurs to a person or property as a result of anything done or omitted to be done by an inspector in the performance of his duties under this Act or the regulations, the inspector and the

vigueur et deviennent des arrêtés en vertu de la présente loi.

1983, c.63, art.1; 1996, c.72, art.5

Arrêtés locaux visant le métier de plombier

9 Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme autorisant une municipalité à exclure un travail ou une opération définis comme travail afférent à une installation de plomberie par la présente loi.

2005, c.7, art.61

Infractions et peines relatives au métier de plombier

10(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements ou d'un arrêté établi en vertu de la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

10(2) Quiconque

a) gêne un inspecteur qui agit en application de la présente loi, ou

b) ne se conforme pas à un ordre donné par un inspecteur,

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

10(3) Lorsqu'une personne ne se conforme pas à un ordre donné par un inspecteur et est déclarée en conséquence coupable d'avoir commis une infraction, la cour qui a prononcé cette déclaration de culpabilité peut ordonner à cette personne de se conformer à l'ordre donné par l'inspecteur.

10(4) Quiconque ne se conforme pas à un ordre de la cour en vertu du paragraphe (3) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

1977, c.39, art.1; 1986, c.63, art.3; 1990, c.61, art.109

Exonération des inspecteurs

10.1 Si des dommages sont causés à une personne ou à un bien en raison d'un acte ou d'une omission de la part de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur et la

Crown in right of the Province shall not be liable for the injury, loss or damage unless it occurs as a result of the negligence of the inspector.

1977, c.39, s.2; 1986, c.63, s.4

Repealed

11 Repealed: 1996, c.7, s.3

1996, c.7, s.3

Repeal

12 *Sections 169 to 179 of the Municipalities Act and the heading immediately preceding section 169 of that Act are repealed.*

Commencement

13 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force July 14, 1976.

N.B. This Act is consolidated to February 9, 2015.

Couronne du chef de la province ne sont pas responsables des dommages à moins que ces dommages ne résultent de la négligence de l'inspecteur.

1977, c.39, art.2; 1986, c.63, art.4

Abrogé

11 Abrogé : 1996, c.7, art.3

1996, c.7, art.3

Abrogation

12 *Les articles 169 à 179 de la Loi sur les municipalités et la rubrique qui les précède sont abrogés.*

Entrée en vigueur

13 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 14 juillet 1976.

N.B. La présente loi est refondue au 9 février 2015.